



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-025

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTIONS DE LOCATION DE REMORQUES AGRICOLES POUR LE CARNAVAL 2023

Pour le Carnaval de Chambéry qui se déroulera en centre-ville le samedi 18 Février 2023 et sur les Hauts de Chambéry le samedi 25 Février 2023, il est proposé la passation de conventions avec quatre exploitants agricoles pour la location de remorques qui seront utilisées lors des défilés.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La passation de quatre conventions conclues entre la Ville de Chambéry, Hôtel de Ville, BP 11105, 73011 CHAMBERY CEDEX et :

- Monsieur Roger FUSIER, 118, route de Villard, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, dénommé « La C.U.M.A. » pour un montant TTC de 300 € (TVA 20% incluse) selon les termes de la convention ;
- Monsieur TOCHON, exploitant agricole, Route de Grobelle, 73000 JACOB BELLECOMBETTE, pour un montant TTC de 150 € (TVA 20% incluse) selon les termes de la convention ;
- Monsieur Lionel NANTOIS, exploitant agricole, Les Platons, 73160 SAINT CASSIN, pour un montant TTC de 150 € (TVA 20% incluse) selon les termes de la convention ;
- Monsieur Dominique VUILLERMET, exploitant agricole, 776 route de Chaloz, 73000 CHAMBERY, pour un montant TTC de 150 € (TVA 20% incluse) selon les termes de la convention.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant dûment délégué sont habilités à signer les conventions de location de remorques agricoles pour le Carnaval 2023.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-025

Objet de l'acte : CONVENTIONS DE LOCATION DE REMORQUES AGRICOLES POUR LE CARNAVAL 2023

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 4 - Autres baux

Date de l'acte : 27 janvier 2023

Annexe(s) : Conventions de location de remorques pour le Carnaval 2023

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230127-lmc1H28849H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28849H1

Date de transmission en Préfecture : 27 janvier 2023

Date de réception en Préfecture : 27 janvier 2023

Publication : du 27 janvier 2023 au 27 mars 2023